



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 29 OCT. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SMICOTOM NAUJAC SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 et en particulier l'article 2.1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2015 ;

VU la demande du 08 août 2018 présentée par le SMICOTOM, en vue d'augmenter la quantité maximale de matières végétales brutes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 octobre 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société en date du 8 octobre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 octobre 2018.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée du SMICOTOM ne modifie pas les conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée du SMICOTOM constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé deux observations dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables au SMICOTOM, dont le siège social est situé 20 Zone d'Activités - 33112 SAINT LAURENT MEDOC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par le SMICOTOM pour son établissement situé sur le territoire de la commune NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud ».

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, DC, D, NC	Nature de l'installation	Volume autorisé
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume du dépôt : 1 500 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximal pouvant être admis : 850 m ³
2760-2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	35 000 t/an soit 38 889 m ³ /an Surface de stockage : 7,39 ha Durée de vie : 16 ans Hauteur moyenne de déchets : 6 m Volume maximal pouvant être admis : 446 000 m ³ soit 401 000 t
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	29,9 t/j de matière végétale brute, soit 10 900 t/an

2780-2-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	8 t/j de FFOM, soit 2 900 t/an
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9 t/j de broyage du bois collecté en déchetterie, soit 3 200 t/an
2910-B-2-	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	Puissance thermique : 1 600 kW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique : 600 kW

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R 181-44) :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NAUJAC-SUR-MER, et peut y être consultée.
 - 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de NAUJAC-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
 - 4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6- Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SMICOTOM.

Bordeaux, le
Le PREFET,

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-préfet d'Arcachon,

François BEYRIES